

CHIFFRE NOIR ET DÉVIANCE : DEUX ILLUSTRATIONS.

Gilles FERRÉOL.

Avec la problématique anglo-saxonne du *dark number*, l'accent est mis sur les rapports qu'entretiennent enregistrement statistique et réalité sociale. De l'étroitesse d'une telle liaison dépend la légitimité des interprétations proposées¹.

Considérons, à titre d'exemple, les statistiques relatives à la maltraitance. Prenons, comme point de départ, l'affirmation des époux Kempe selon laquelle "le nombre d'enfants victimes de mauvais traitements ne sera probablement jamais connu"². Les chiffres obtenus varient, en effet, selon :

- les définitions retenues, plus ou moins restrictives ou extensives : doit-on se limiter aux seules brutalités physiques ? Ne faut-il pas intégrer les sévices par omission (carence de soins, négligences graves), les violences psychologiques (persécution, sadisme, exigences inconsidérées), les abus sexuels (viol, inceste, pédophilie, prostitution) ?

- la visibilité sociale : la perception du phénomène n'est pas uniforme. Certains refusent, par ignorance ou par répugnance, d'envisager la possibilité de comportements aussi "inhumains" et vont même jusqu'à en nier l'existence ;

- le degré de reportabilité : l'article 62 du code pénal fait obligation à tout citoyen qui a eu connaissance de tels actes d'en informer les autorités administratives ou judiciaires, le non-respect de ces prescriptions constituant un délit. Un autre article (l'article 378) prévoit qu'en pareils cas les dispositions relatives au "secret professionnel" des médecins, des sages-femmes ou des travailleurs sociaux puissent être levées. Le signalement est pourtant loin d'être la règle en raison de la méconnaissance des systèmes de protection auxquels on

1 Cf. G. Ferréol et P. Deubel, 1993.

2 Cf. R. et H. Kempe, 1981.

peut s'adresser, de l'absence de confiance dans ces structures (peur de nuire ou de pénaliser) ou de la crainte d'apparaître comme un "délateur".

Les rapports qui s'instaurent entre l'intervenant et les couples ou les foyers concernés nécessitent, à cet égard, un examen attentif. Pour la plupart d'entre eux, les professionnels interrogés ont été confrontés, dans le cadre de leur travail, à des familles au sein desquelles les enfants présentaient des signes de maltraitance répétée : morsures, fractures, brûlures. Beaucoup de ces intervenants éprouvent une profonde difficulté à percevoir ces traitements en tant que tels, c'est-à-dire en tant qu'émanant des parents. Même ceux qui situent la maltraitance dans la relation parents/enfants ne peuvent en apprécier la gravité et se montrent réfractaires à toute dénonciation à des instances extérieures. Ce refus de témoigner s'accompagne d'une réticence à aborder verbalement ce type de situation.

Face à cette "inquiétante étrangeté" (l'expression est employée par Sigmund Freud dans ses *Essais de psychanalyse appliquée*), la "loi du silence" s'institue. Le doute s'apparente à une lutte destinée à maintenir dans l'inconscient des sentiments insupportables. Les conduites violentes sont alors susceptibles d'être minimisées, voire déniées. L'illusion que la mère est toujours bonne et aimante doit être préservée à tout prix : pour 56 % des éducateurs³, les parents maltraitants sont "*quand même*" de bons parents. Une certaine compassion n'est pas à exclure, l'enfant étant parfois considéré comme "*sale, décevant, peu attrayant*". Le Moi, par conséquent, perd sa fonction de synthèse et se réfugie dans des clichés du genre : "*Mieux vaut une mauvaise mère que pas de mère du tout*". Conclusion : tout se passe comme si cette violence ne pouvait être pensée, ce qui la maintient hors du champ du langage.

Autre biais possible : les suites judiciaires. Les décès par traumatisme sont diagnostiqués selon la nature de la lésion, sans précision étiologique ou avec la mention "*cause inconnue*" ou "*accident probable*". Lorsque le médecin hospitalier refuse le permis d'inhumation et confie le corps à la justice, les résultats ne sont pas très différents. Les légistes connaissent mal le problème. Dès l'instant où il n'y a pas flagrant délit, ils ne se soucient guère des circonstances de la mort, des antécédents de l'enfant, de son environnement familial. Ils négligent fréquemment de faire pratiquer des radiographies du squelette, lesquelles pourraient révéler un syndrome de Silverman (hématomes sous-duraux). Quand, cette fois, le Parquet prend l'affaire en main, il hésite - devant les dénégations du couple parental et de l'entourage - à poursuivre une instruction qui, même lorsqu'elle permet de présumer que la mort est consécutive à des sévices, ne débouche que très rarement sur une inculpation⁴.

On retrouve ces mêmes paramètres à propos de l'estimation de la criminalité. Si celle-ci constitue un phénomène social évident, son appréhension suscite bien des difficultés. En premier lieu, la valeur de l'instrument de mesure

³ Cf. E. Hadjiiski et alii, 1986.

⁴ Cf. M. Manciaux et G. Deschamps, 1976.

doit être questionnée. Bien que les statistiques judiciaires soient anciennes puisqu'elles datent de 1827, celles de la police et de l'administration pénale sont par contre plus récentes. Les unes comme les autres souffrent d'une absence d'unité dans la méthode, car elles ont principalement pour but de ne prendre en charge que l'activité des services qui les établissent. La superposition de ces différents "clichés" pourrait permettre, en théorie du moins, de se faire une idée assez précise des grandeurs mises en jeu, à condition toutefois que les conventions retenues puissent être uniformisées. Cette opportunité n'est guère envisageable dans la pratique courante : les rubriques employées n'ont généralement pas la même signification pour chaque service. Par ailleurs, la confrontation des chiffres d'une année sur l'autre ne traduit pas nécessairement une variation sensible de la criminalité. Dire qu'il y a eu en 1995 plus de condamnations qu'en 1994 n'implique pas obligatoirement une recrudescence très marquée de la délinquance. Cet accroissement peut trouver son explication dans une efficacité accrue des services chargés de la répression. N'oublions pas, en outre, que si les délits de violence augmentent de manière arithmétique, le sentiment de peur ou d'angoisse s'accroît selon une progression géométrique, l'effet d'amplification par les médias étant loin d'être négligeable.

On peut donc se demander si ce que nous ignorons de la criminalité n'a pas finalement autant d'importance que ce que nous pouvons en connaître. Le "chiffre noir" du crime, c'est-à-dire l'écart qui sépare criminalité réelle et criminalité légale, ne peut être passé sous silence. Si nous examinons les atteintes aux mœurs, seul un très faible pourcentage des agressions sexuelles est effectivement réprimé. La pudeur, la peur du scandale ou des représailles conduisent de nombreuses victimes à ne pas signaler les faits délictueux dont elles ont été l'objet. De même, le relevé des procédures pour infraction à la réglementation bancaire ne donne qu'une indication très approximative du nombre de chèques sans provision. Quant aux "chauffards" contre lesquels une inculpation d'homicide ou de blessure involontaire n'a pu être juridiquement retenue, leur évaluation est largement sous-estimée.

On a longtemps affirmé qu'il pouvait exister un rapport à peu près invariable entre le nombre de délits jugés et la somme totale des infractions commises. Mais il ne s'agit là que d'une hypothèse de travail très discutable et le *dark number* reste étroitement tributaire d'une multitude de facteurs, souvent très complexes (modifications démographiques ou législatives, capacités de filtrage, contraintes organisationnelles).

Pareilles imperfections justifient-elles pour autant l'arrêt de toute production chiffrée ? Ce serait là méconnaître l'apport de divers travaux. Les études de délinquance par autoportrait, tout d'abord, soulignent l'absence de toute équivalence entre "non-délinquants" et "innocents". Les enquêtes de victimisation permettent, de leur côté, de mieux cerner les motifs pour lesquels certaines victimes n'ont pas jugé bon de faire appel à la justice pénale. Bien que leur crédibilité soit l'enjeu de débats passionnés, de tels procédés valent la peine d'être encouragés car ils apportent des éclaircissements sur les relations

entre "délinquants cachés" et "délinquants officiels"⁵. À partir de ces enseignements, quelques grands axes ont été privilégiés, qu'il s'agisse du perfectionnement des outils d'analyse, d'une meilleure coordination entre institutions ou de la mise en oeuvre d'une méthodologie de l'évaluation.

*
* *

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

FERRÉOL, G. et DEUBEL, P.

- *Méthodologie des sciences sociales*. Éd. A. Colin. Paris, 1993.

HADJIISKI, E. et alii.

- *Du cri au silence. Contribution à l'étude des attitudes des intervenants médico-sociaux face à l'enfant victime de sévices graves*. Centre technique national d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations. Vanves, 1986.

KEMPE, R. et H.

- *L'Enfance torturée*. Trad. fr., Éd. Mardaga (1ère éd. en langue anglaise : 1978). Bruxelles, 1981.

MANCIAUX, M. et DESCHAMPS, G.

- *Les Mauvais Traitements envers les enfants. Rapport d'enquête (Nancy, 1972-1975)*. Centre international de l'Enfance. Paris, 1976.

ROBERT, P. et FAUGERON, C.

- *Les Forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*. Éd. Le Centurion. Paris, 1980.

*
* *
*

⁵ Cf. P. Robert et C. Faugeron, 1980.